



# FAQ ARTISTES-AUTEURS

## Artistes-auteurs en traitement et salaires (= précomptés)

<i>Pourquoi ai-je reçu un courrier de l'Urssaf ?</i>	<i>P.2</i>
<i>Pourquoi ce courrier n'a-t-il pas été envoyé plus tôt ?</i>	<i>P.2</i>
<i>Je suis artiste-auteur précompté, mais je n'ai encore reçu aucun courrier de l'Urssaf ?</i>	<i>P.2</i>
<i>J'ai reçu votre courrier, pourtant je suis en BNC, donc non concerné ?</i>	<i>P.3</i>
<i>J'ai reçu votre courrier mais je ne suis pas artiste-auteur...</i>	<i>P.3</i>
<i>Pourquoi dois-je ouvrir un compte en ligne ?</i>	<i>P.3</i>
<i>Je n'arrive pas à consulter le portail <a href="http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr...">www.artistes-auteurs.urssaf.fr...</a></i>	<i>P.4</i>
<i>Pourquoi dois-je faire une déclaration ?</i>	<i>P.4</i>
<i>Quand dois-je faire cette déclaration ?</i>	<i>P.4</i>
<i>Pourquoi une déclaration « pré-remplie » ?</i>	<i>P.4</i>
<i>A quoi correspond cette déclaration ?</i>	<i>P.5</i>
<i>Comment vérifier cette déclaration ?</i>	<i>P.5</i>
<i>Et s'il manque des éléments dans cette déclaration ? Comment la modifier ?</i>	<i>P.5</i>
<i>Et pour les revenus artistiques perçus de l'étranger ?</i>	<i>P.6</i>
<i><u>Alerte Fraude</u> : J'ai reçu un courrier étrange me demandant de payer des frais d'affichage, d'enregistrement..., est-ce normal ?</i>	<i>P.6</i>
<i>Je n'ai pas terminé ma déclaration et je n'arrive plus à y accéder. Que dois-je faire ?</i>	<i>P.7</i>
<i>Suite à la validation de ma déclaration, je constate que les montants indiqués dans le récapitulatif ne correspondent pas à ma saisie. Que dois-je faire ?</i>	<i>P.7</i>

## Pourquoi ai-je reçu un courrier de l'Urssaf ?

Vous êtes artiste-auteur et vous avez choisi de déclarer vos droits d'auteurs en « traitements et salaires » auprès des impôts ? Cela signifie que ce sont vos diffuseurs ou sociétés d'auteur qui précomptent vos cotisations et contributions sociales et les versent pour vous à l'Urssaf.

Les diffuseurs qui « précomptent », déclarent et paient, auprès de l'Urssaf, la totalité des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues, pour les artistes-auteurs qu'ils représentent.

Ces déclarations fournies par les diffuseurs, permettent d'identifier les artistes-auteurs concernés et de valider leurs droits, notamment à la retraite, éventuellement en complément d'une autre activité professionnelle.

Pour pouvoir valider les déclarations réalisées par leurs diffuseurs et éventuellement les compléter et/ou les modifier, les artistes-auteurs précomptés reçoivent donc de l'Urssaf un courrier comportant un code d'activation leur permettant de se connecter et de créer leur espace personnel en ligne sur le portail [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)

Si vous avez reçu ce courrier de l'Urssaf cela signifie donc qu'au moins un diffuseur vous a déclaré.

## Pourquoi ce courrier n'a-t-il pas été envoyé plus tôt ?

Initialement l'envoi des courriers était effectivement prévu pour fin mars/début avril 2020. Mais en raison de la crise liée au Covid-19, cette campagne a été repoussée de quelques semaines.

## Je suis artiste-auteur en traitement et salaire, mais je n'ai encore reçu aucun courrier de l'Urssaf ?

Les courriers seront envoyés fin mai/début juin. Les délais postaux peuvent être quelques peu rallongés perturbés en raison de la crise Covid-19.

Néanmoins si un artiste-auteur n'a pas reçu son courrier (d'ici mi-juin), il est possible qu'il y ait eu un souci de déclaration (par exemple un N° de Sécurité sociale (NIR) mal transmis...)

Quoiqu'il en soit, l'artiste-auteur qui pense être concerné mais n'a pas reçu son courrier, peut faire la demande d'envoi de son code d'activation en remplissant et retournant à L'Urssaf un formulaire de demande téléchargeable sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ([en ligne ICI](#)).

Les artistes-auteurs sont également invités à s'assurer que leur N° de Sécurité sociale (NIR) a bien été transmis à leurs diffuseurs.

## J'ai reçu votre courrier, pourtant je suis en BNC, donc non concerné...

Si vous déclarez fiscalement vos revenus, non pas en traitements et salaires, mais en BNC, mais que vous avez néanmoins ce courrier, alors c'est qu'au moins un de vos diffuseurs a effectué un précompte pour vous.

Dans ce cas, vous devez également créer votre espace personnel Urssaf. Lorsque celui-ci aura été créé, vous pourrez réaliser toutes vos déclarations et paiements de cotisations et contributions sociales en ligne et vous recevrez de l'Urssaf un courrier valant dispense de précompte. Vous pourrez alors adresser cette dispense de précompte à vos diffuseurs.

## J'ai reçu votre courrier, pourtant je ne suis pas artiste-auteur...

Si vous avez reçu ce courrier, c'est qu'un diffuseur vous a rémunéré pour une activité artistique et qu'il a précompté vos cotisations.

Par exemple, si vous avez participé à la rédaction d'un article pour une revue (Ex : un médecin pour une revue médicale...), vous avez certainement été rémunéré en droit d'auteurs.

### **Dans ce cas, vous devez également créer votre espace personnel Urssaf.**

Lorsque celui-ci aura été créé, vous pourrez réaliser toutes vos déclarations et paiements de cotisations et contributions sociales en ligne pour valider les déclarations réalisées par vos diffuseurs.

## Pourquoi dois-je ouvrir un compte en ligne ?

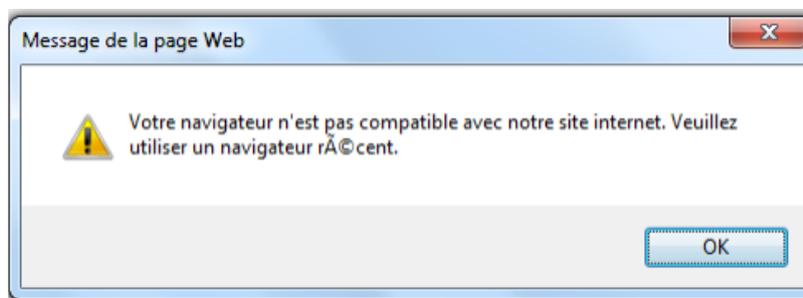
La création d'un espace personnel en ligne vous permet en toute sécurité :

- de valider, en ligne, votre déclaration annuelle de revenus artistiques pré-remplie des éléments déclarés par votre ou vos diffuseurs ;
- de gérer facilement vos informations personnelles ;
- de communiquer avec l'Urssaf via la messagerie directement depuis votre espace personnel.

Pour vous aider à créer votre espace personnel, [un mode opératoire est disponible ICI.](#)

## Je n'arrive pas à consulter le portail [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)...

Pour des raisons de sécurité, le portail a été développé pour fonctionner sur les navigateurs les plus récents. Aussi il est possible qu'en essayant de vous connecter avec certains navigateurs, apparaisse ce type de message :



Cela signifie que le navigateur utilisé est :

- soit à mettre à jour dans sa dernière version ;
- soit devenu obsolète (Safari pour Windows, Internet Explorer...) car il n'existe plus de mises à jour, et dans ce cas il vous suffit de recourir à d'autres navigateurs plus récents (Edge, Chrome, Firefox...), téléchargeables facilement sur Internet.

## Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

La déclaration annuelle de vos revenus artistiques, vous permet de vérifier, de valider les déclarations fournies par vos diffuseurs et éventuellement de les corriger ou de les compléter. Mais surtout, cette déclaration obligatoire vous ouvre des droits sociaux (Retraite – Indemnités journalières...)

## Quand dois-je valider cette déclaration ?

Lorsque le service de déclaration en ligne sera ouvert, vous recevrez une notification par mail vous informant de la mise à disposition de la déclaration.

## Pourquoi une déclaration « pré-remplie » ?

Les diffuseurs, lors de leurs déclarations trimestrielles, précomptent les cotisations sociales et les reversent intégralement pour votre compte à l'Urssaf.

La nouveauté c'est que sur la base de ces déclarations, l'Urssaf génère ensuite pour chacun des artistes-auteurs précomptés, une déclaration de revenus annuelle.

Votre déclaration est donc « pré-remplie » à partir des informations transmises tout au long de l'année précédente par vos diffuseurs.

## A quoi correspond cette déclaration ?

Elle concerne les revenus artistiques obtenus pour l'année 2019. Elle est pré-remplie à partir des déclarations trimestrielles réalisées pendant l'année 2019 par les diffuseurs. Elle doit obligatoirement être validée par l'artiste-auteur.

## Comment vérifier cette déclaration ?

Pour vérifier cette déclaration, vous pouvez vous reporter aux certifications de précompte que vos diffuseurs doivent vous avoir adressées. Si vous ne les avez pas obtenues, vous pouvez les demander à votre/vos diffuseurs.

**Pour rappel :** Conformément à l'arrêté du 19 avril 1995, le diffuseur doit remettre une certification de précompte à l'artiste-auteur dont il a précompté les cotisations et contributions sociales. Ce document est un justificatif qui peut être réclamé lors d'éventuels contrôles. Il permet par ailleurs de garantir les droits de l'artiste-auteur.

## Et s'il manque des éléments dans cette déclaration ? Comment modifier cette déclaration ?

Les revenus pré-remplis sont issus des déclarations réalisées par les diffuseurs.

Si un revenu n'a pas été déclaré par un diffuseur, l'artiste-auteur pourra

- idéalement contacter son diffuseur et lui demander de modifier la déclaration,
- ou ajouter ce revenu directement dans sa déclaration. Dans ce cas il devra fournir en pièce-jointe la certification de précompte si ce revenu a été précompté.

D'autres revenus spécifiques sont à déclarer **directement par l'artiste-auteur** :

- Les revenus d'activités accessoires s'il n'y a pas de diffuseur (revenus définis par la circulaire N° DSS/5B/2011/63).
- Les revenus perçus de l'étranger.

Toutes les explications relatives à ces modalités déclaratives sont indiquées dans le portail artistes-auteurs.urssaf.fr.

## Et pour les revenus artistiques perçus de l'étranger ? sont-ils bien indiqués dans cette déclaration ?

Il y a une tolérance fiscale pour les revenus artistiques perçus de l'étranger qui peuvent faire l'objet d'une déclaration en traitements et salaires sans toutefois être précomptés.

Dans ce cas, l'artiste-auteur complète ces revenus artistiques lui-même dans la déclaration.

Toutes les explications relatives à ce cas particulier et aux modalités déclaratives sont indiquées dans le portail [artistes-auteurs.urssaf.fr](http://artistes-auteurs.urssaf.fr).

## Alerte Fraude : J'ai reçu un courrier étrange me demandant de payer des frais d'affichage, d'enregistrement..., est-ce normal ?

Certains artistes-auteurs nous indiquent recevoir ce type de courrier :

Ce type de démarchage pour des prestations non obligatoires (telles qu'une inscription sur un annuaire, un registre...) se fait aussi bien par téléphone, courrier ou courriel.

Malgré leur apparence, ces offres ne sont ni officielles ni obligatoires : il s'agit uniquement de propositions commerciales facultatives non obligatoires.

Comment vérifier ? En lisant attentivement le document et notamment le bas de page ou le verso du document, où doit-être indiqué le caractère non obligatoire de l'offre et/ou les conditions générales de vente.

Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, diverses arnaques ont eu lieu. Par exemple, certains auto-entrepreneurs ont reçu ce type de message :

The image shows a document with a header 'APE AFFICHAGE OBLIGATOIRE'. It contains a form with the following fields:

- Expéditeur: APE, BP 90195, 95106 Argenteuil Cedex
- Numéro de gestion: APE04202006
- Identification entreprise: M10 1050 413 0004256 00131 H

Below the form, there is a section 'INFORMATIONS ENTREPRISE' with fields for:

- Forme juridique: Entrepreneur individuel
- Dénomination: [Redacted]
- Adresse du siège: [Redacted]
- Date de création: [Redacted]
- Siren: [Redacted]
- Code APE: [Redacted]
- Activité: Activités spécialisées de design

At the bottom, there are sections for 'PAIEMENT' and 'MONTANT':

- PAIEMENT:** Par CB (Appeler le 0 800 211 071) and Par chèque (Remettre le paiement accompagné avec son règlement à l'adresse suivante: APE - BP 90195 - 95106 Argenteuil Cedex).
- MONTANT:** Désignation: Affichage unique; Prix TTC: 199,12 euros; Règlement: CB ou Chèque; Délai d'exécution de l'affiche: Sous 8 jours.

At the very bottom, there are fields for 'Nom', 'Prénoms', 'Date', and 'Cacher et signer'.

*Suite au COVID-19, nous instaurons un plafond des charges sociales à un montant fixe pour les 3 prochains mois. A régler avant le 06/04 [smsg.io/UFelv](http://smsg.io/UFelv)*

Il s'agit d'une tentative d'escroquerie. Il ne faut surtout pas payer la somme réclamée. En cas de paiement déjà effectué il convient de demander le remboursement (voire à porter plainte pour escroquerie si nécessaire).

## Je n'ai pas terminé ma déclaration et je n'arrive plus à y accéder. Que dois-je faire ?

Actuellement, la déclaration en plusieurs fois peut rencontrer des dysfonctionnements. Dans l'attente de la résolution technique, nous vous invitons à saisir et valider votre déclaration en une seule fois. Vous disposez d'un délai supplémentaire, jusqu'au 1er septembre 2020.

## Suite à la validation de ma déclaration, je constate que les montants indiqués dans le récapitulatif ne correspondent pas à ma saisie. Que dois-je faire ?

La génération du fichier PDF rencontre actuellement un dysfonctionnement.

L'affichage des données ne correspond pas à la saisie :

- les montants déclarés en Traitements et Salaires apparaissent comme les montants précomptés ;
- les montants déclarés en BNC apparaissent comme les montants non-précomptés.

Toutefois, les informations saisies sont correctement enregistrées.

Aucune intervention n'est nécessaire de votre part.

Lorsque cette anomalie sera corrigée, vous pourrez télécharger le récapitulatif mis à jour.